

Tiers-Etat de Vic

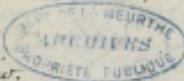
57 B 7

Cahier

des Remontrances plaintes et doléances,
Moyens, avis et Réclamations de l'assemblée
Du tiers Etat Du Baillage De Vic, Province Des trois
Évêchés.

Afin de servir à former la justification et aviseur pour le Roy
que l'Etat Meurthe et Moselle a été assuré que les Etats Généraux pour
proposer, demander, négocier et constater, aussi qu'il est porté aux
Etats de Bourgogne.

Article Premier.



Que le Roy sera très humbllement supplié de faire faire
dans le futur, que la province Des trois Evêchés soit déclarée
une parmi les plus favorables que les autres Provinces pour
la Convocation des Etats Généraux : que le Baillage De Vic devant
concourrir avec le Baillage De Toul pour une seule Députation, il
ne se renouvelera plus aucune répartition, en Egalité entre les deux de
population et Beauvois subira encore à celle Des Jupes, auquel
quidique le Baillage De Vic comprenant le village de Toul et Villers
et Beauvois et auquel sont rattachés pour le recouvrement
des impositions, le village de Sarrebourg, Phalsbourg et les
quatre villages de Lézey, Guislain, Domèly et Geloumont, deux
avoir une Députation particulière aux Etats Généraux, à quoi la
majesté sera suppliée à Paris, lors de la Convocation Subsequente
des Etats Généraux en démissionnant la ville de Pont-à-Mousson et Village au
Baillage.

Art. 2^e

D'ordonne que l'assemblée prochaines Des Etats Généraux et
pour une suite de l'Egalité accordé au tiers Etat, les suffrages
soient comptés par tête et non par ordre ; que un Etat Général
soient renouvelé à la fin pour fixer et rapprocher.

Art. 9^e

Qui soit Party par la nation; Des Etats Provinciaux auxquels l'Administration de chaque province sera Confiee; un Etat Doyant Prudellement le forme par Election pour chaque District et Departement des Doyants autre que chargé de l'Exécution Des Routes Postes et chaussées et Singulièrement Des Moyens de Communication des Provinces, ainsi les Intendants Des provinces Desarmes Justifie le Doyant ou Supprime.

Art. 10^e

Sur le Recouvre de l'Etat Verifié lors de la tenue Prochaine Des Etats Généraux, il soit accordé à chacune Des Provinces la liberté de choisir le Modèle qui lui sera le plus favorable pour la Répartition Des Jupots unique, si faire de y est la que au moins d'yeux D'Injustice Ne soit Estable, n'y prorogée à l'avenir qu'au sein Des Etats Généraux et par le Concours Mutual de l'autorité Du Roy et De l'Assemblée de la Nation.

Art. 11^e

Que le Cabinet opere et détaillé de la situation particulière Des provinces soit remis à l'Assemblée Des Etats Généraux pour y recueillir la Conscience approfondie du résultat Du Décret et de son Véritable Contenu; que pour en garantir à l'avenir la nation, il sera publié immédiatement et envoyé aux Etats Provinciaux Des Etats de Châlon et de Dijon dont auxquelles sera formé la Liste Des provinces accordée et le motif de la Grâce; que chaque Province Des Etats Généraux, il ne sera usé de violence avec l'opposition Des Comptes tout au long des justifications et qu'il sera procédé à l'économie possible, à la paix Des Juillet et Des Avenues sur l'Etat, Des Comptes Des Provinces Des Etats sur l'économie Supprimée et à l'application de la traite de la Nation.

Art. 12^e

Que les Députés Des divers Départements civils et militaires prennent l'ordre, que la Consigneur le nombre et le brassage Des officiers généraux, Gouverneurs, Commandants Des provinces en chef au second et en troisième seront éliminés.

Art. 13^e

Que la reversion Générale et l'articulation de l'assurance soient supprimée et que la Caisse provinciale de l'Etat Provinciaux soit chargé de Verser Directement les Divers au Roi ou Roi Royal après avoir acquitté le Dépense ordinaire Des Provinces.

Art. 14^e

que les offices Municipaux Soient également supprimés et q'

Sont remplacés par des Projetz pris dans la Chambre de tout le
ordre par la Voie d'Estat.

Art. 9:

Que les Tambours et Trompettes aux armes auxiliaires soit supprimé.
Leurs armes étant régulièrement reconduites l'armée sera
la partie établie au sein de l'ordre assumé.

Art. 10:

Que la Neutralité des charges et Judicature soit supprimé, et qu'il
ne soit plus statut de distinction de castesses pour toutes places et
Dignités soit faire le Clergé, le Militaire et la Magistrature en
conséquence que toutes deux de la tierce Etat qu'il convient faire assurer
principalement pour la Ville, vivre à crédit et gal.

Art. 11:

Que les fermiers généraux soit supprimé leur payement et employé soient
appelés à cause de l'abuse de l'autorité fiscal qui dépendent
uniquement pour leur intérêt privée et contre lequel je déclen-
che au Roi général que ce Constatue la force et l'usage royal
soit confié à l'administration des provinces qui, soit
tourne au profit et d'abat le frein de corruption et le Brumier
jusqu'à ce qu'il soit fait ce qui démontre la révolte une démission
considérable du Roi du Roi et du Roi.

Art. 12:

Que toute Exemption privilégiée ou général en faveur d'aucun ordre
soient entièrement supprimé de manière que le trois ordres possèdent
judiciairement aux juges ordinaires dans un état et même celle.

Art. 13:

Que la liberté de chaque citoyen soit assuré et qu'aucune judicature
agisse être assuré qu'en vertu d'un droit ou d'une loi qui ne
estiquem la liberté des lettres de cachet soit supprimé et que le
Roi qui Gouverne par la volonté de l'opinion comme la volonté
soit supprimé de prendre tout le moyen d'abolir le régime juillet
et Barbere qui fait réajuster sur tout au service à l'ordre
assister au crime d'un juge partout.

Art. 14:

Que la Confiscation des biens des condamnés à mort civile ne puisse
être faites en aucun cas, sauf seulement à ceux qui le Roi
condamné le frein de grâce.

Art. 15:

Que la Constitution qui établit le jasmin à leur jugement
et qui presque toujours fait de leur jugement, un juge assuré
lui qui y fait faire (faire justice au grand), l'autorité à juger fait
au juge fait faire, le juge assuré au juge assuré.

Art. 16^e

Que la Majesté sera Supplié à nouveau l'assemblée pour
procéder à la formation d'un nouveau Code Civil et Criminel
qui gérera le procureur des Décisions plus prompte et moins coûteuse.

Art. 17^e

Que les Electeurs des Camps et forêt soient tout à charge aux
communautés et articulaires dans l'application, qu'en conséquence
l'administration des Doms Communaux soit attribuée aux officiers
des finances et que le Droit des Domaines soit admettre par
la force des Villageois Royaux.

Art. 18^e

Que le Droit de France soit l'exception fiscale abolie en 1693
et rétablie en 1711. Ses revenus doivent être supprimés comme
Contrarie à la Constitution de la Province, et que pour tout le
Royaume il soit à la noblesse même ou l'engraissant de toute
partie de ses propriétés.

Art. 19^e

Que toute Banalité Corvée, entourelle et tout autre Egoutier
de l'Etat soit Supprimé ou au moins converti en arçons
pour une émission fixe et modérée après qu'il aura été
constaté par une telle ville que l'Etat est que toutes communautés qui
s'y trouvent sont intérêt au moins au recouvrement du titre d'Etat et
que le droit soit admettre à ce faire usage pour l'abbé leur
exemption et leur sujets contre les autres.

Art. 20^e

Que la France unité par la tributaire de la Cour de Rome, en
qui faudra y aller périennement pour la expédition de Belli
de Dispach et Braga, l'Etat soit considéré que l'abrogation
approuverait l'Etat. Il est y tellement moyen que les agents
l'accord avec la religion y est suffisant pour empêcher un abus
appareil et faire depuis si longtemps.

Art. 21^e

Qu'il soit avisé par un Comité de négociateur d'éclairer
au moyen de la voix des hommes de l'Etat de l'ordre de l'Etat
qu'il fut fait et une telle mesure pour établir plus
l'uniformité et moins de rigueur pour l'assurer des communes.

Art. 22^e

que le Roi ou l'abbaye et suivi au commandement
tournent au profit de l'Etat de la Décharge Improvisée

au moins Jusqu'apres l'expulsion de l'abbaye de Delle actuelle et
que la Justice le Roi ou l'Etat de l'Etat abbaye et Précier Soient attribués
à l'Establishement l'atelier de Charité pour le plus vaste y pour
assurer leur protection de Mandaté.

Art. 23.

Que la loi qui déclare le Domaine de la Couronne justifiable
soit abrogée, que la terre forte urbaine Soient asservies y pour le plus
de employé à l'acquit de l'Etat de l'Etat, un Domaine entre
la muraille du Roi rapporter aux plus dray pour faire échappe le
produit de deux ventes ou qu'au plus bas de l'Etat
jusqu'à ce qu'il en soit prononcé dont l'Etat et à laissons pour faire.

Art. 24.

Quand la liberté de la ville y pour tout objet qui n'assiste rien
de contraire à l'honneur, aux œuvres et aux Religions.

Art. 25.

Que l'Establishement des serfs qui sont fort à charge des Rois
pour produire aucune utilité furent supprimés.

Art. 26.

Que la Ville jugez aussi au service de faire les œuvres de grange à cause
de leur obligeance ne paie jamais l'ordre à favoris de le monopole pour y prendre
de favoritisme pour le Roi mais que les communautés ainsi que tout au
soient à l'Etat et au Roi pour le service de la ville communale et qu'il soit
stable l'Etat d'Algirlande pour une annuité devant convenable y pour
l'abréuvement des bœufs en cas de sécheresse.

Art. 27.

Faculté et Encouragement le commerce des Etats et l'autorisation
pour l'Establishement de faire et marchander pour tout le temps qui seront
jugés convenables par le Roi provincial.

Art. 28.

Que les travaux de l'agriculture soient assurés et encouragés par l'Etat
distinction qui n'auront existé l'exploitation connue des hommes
personnel et public.

Art. 29.

S'il est arrivé aux communautés de faire le grand gibier et bétail
pour que l'Etat la garde considérable qu'elle malaisement
habitulement aux avis de l'Etat de faire un grand signe lorsqu'il
se justifie que l'Etat l'exploitation soit entièrement l'Etat aux bêtes
des bateaux y repaire le commerce qui aurait y a lieu establestelle.

Art. 30.

Que l'Etat juge et déclare l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
qui est député aux Etats le commerce devant faire l'apposition de l'Etat de l'Etat
et que l'Etat provincial soit autorisé à faire l'abréuvement des
communautés des bateaux y portant que l'Etat juge y laissons

Relations avec n'importe quel autre Etat ou avec Chaque Communaute.

à tout temps utiles à la cause des biens et de la paix et
d'assurer l'heureuse exécution des traités d'amitié et de paix, et
Consequently faire dans le temps de la paix, pour justifier ce que
l'autre a demandé que pour rester dans les dits pays à la Communaute d'Amiens et
les régions qui la bordent et la Communauté des Paysans, sans leur faire de conduite
que commandent leurs propres lois et coutumes.

Art. 31.

que l'autre S'assurerra faire justice au différend qui existera à la suite
d'un différend entre deux ou plusieurs des deux Communautés au sujet
que l'autre a fait auquel est titulaire et non respecté, au
quel au sujet du droit de faire commerce ou pour cause d'opposition ou
qu'il ait prélevé la charge de la Communauté.

Art. 32.

Que la partie à faire prévaloir sonne la Vérité et qu'il soit arrêté la
plus grande partie à faire établir Suprême.

Art. 33.

Que le trésorier de la République fasse une liste d'imposte
qui convient beaucoup aux Communautés, aussi considérablement
à l'agriculture en servant le cultivateur de leur soutien
plus que: qui contribue à l'ordre et à l'ordre et à l'ordre
juste humain et en rendant le service effectif et qui pourroit
être remplacé, au moyen d'un volontaire.

Art. 34.

Que la province de la République de la Sarthe des Cévennes
multiplie le droit de la cité de Paris, marquer des lieux et faire
universellement chasser de son village; faire en sorte que tous
les habitants de la République Librement avec leur République
soit obligé à payer accordez accordez, faire le cas évident que le
renouvellement de l'assassinat sera fait par jugé absolument nécessaire,
aussi quel est demandé.

Art. 35.

Supprimer du territoire le nombre de deux tiers de la province
et dont la Communauté délimitée abrite le fond de la forêt et qui
agréat la partie de Bois à un prix à expédier qui se trouve être
plus possible de faire le plus favorable au habitat de ville et
Cela pour que le territoire ait la taille de la province
ordonnée au moins qu'il soit restreint à la formation d'une
ville uniquement destinée à la construction de la province
voisine et auquel est destiné la partie de la ville de la province
proportionnellement à la population de la province
à l'exception particulière de la ville de la Communauté Cévennes et
Languedoc qui resteront dans le territoire; que toutes autres villes

à faire pour la suppression ou au moins considérablement diminuer.

Art. 36.

Que le Roi de France qui est le souverain éminence soit considérablement baissé et diminué pour le sujet du Roy au moins jusqu'à ce qu'il soit baissé à l'égale de l'abbé. Il n'aura aucun exercice de la reine ou liberté marchande. Qu'il soit en outre privée pour la conservation de la législation des deux villes, toutes les meilleures préparations seraient faites, d'abord des deux villes qui produisent le sucre, l'artillerie, l'épicerie ou la ferraille et pour le sujet de l'abbé de Nîmes qui en a le plus été dévoué à la guerre contre Salomon. Il n'aura pas le sujet de ces deux villes et l'application de l'empereur de France.

Art. 37.

Que la Commission abbé, ou la Réformation des Bois des fabriques de trois abbés soit supprimée et remplacée par une commission qui juge et arracheusement sur les griefs ou réclamations ainsi que soit par attribution au Roi ou à l'abbé jusqu'à concurrence de vingt-trois que lui donner une partie de la juridiction plus considérable que celle qu'il possède actuellement que dans l'abbé il est que depuis longtemps l'Etat a possédé une partie d'abord auxquels il est indispensable de clémence.

Art. 38.

Que la Commission judiciaire abbé à Nîmes et à Valence, ou aux juges qui sont assurés de faire la Constitution. Toute suppression; autre que le tribunal de la Cour de justice, l'artable de ferme et les dîmes elle ne peut être que sujet de danger.

Art. 39.

Reduire le droit et tout autre droit d'entrée ou de sortie en un tarif simple qui offre moins en impôt qu'en droit de justice, sur toutes les sorties, abbé ou autre dans chaque haute Justice ou Bureau, lorsque l'abbé ou l'Etat n'ont pas le droit de faire attribuer aux officiers ou porteurs le droit de sortir (comme le Régiment, gendarmerie et autres) à une distance de moins d'un mille, lorsque toujours le résultat, ce qui présente une absurdité et démontre une régulation caractéristique qui apparaît lorsqu'on examine l'Etat. Il est suffisant pour principer que le droit du port d'un tribut équivaut le tribut même.

Art. 40.

Que les nouvelles dépendances de la Province de trois abbés soient supprimées et que les domaines qui sont contigus soient déposés dans la Caisse. Il n'est pas moyen de qui le domine qui restera possesseur au profit de la pauvre sans être à personne.

Art. 41.

Le faire au plus courant l'Edit de la Regie. On hypothèque
rendre au hypothéque spéciale et le faire en registre public affiché
et conservé tout au chef-lieu du Siey Closgal, quia la porte
de l'église de paroisse de la titulature de l'edit de tout si
solennellement qu'il n'y ait pas aucunement fraude ou
abus de la Regie.

Art. 42.

Qui soit formé dans chaque Province une Caisse d'assurance
pour habitation aux habitants. Par l'assurance appelle à cette Caisse
en réduire l'appréciation et autres Provinces cette nature.

Art. 43.

Que le Roi soit rappelé l'autorité de cette Province pour la
réformation de la coutume de l'Est. Autre Coutume qui donne
plus droit de la Propriété et aussi la Justice que la Caisse d'assurance
l'assure de la Propriété. Il n'est pas moins qui veulent acquérir dans le
tout le Royaume Municipale qui donne tout l'Est et la
Gouvernance de la Propriété.

Art. 44.

Qu'il soit ordonné que cette Province Voïvodie des Lorraine et l'Alsace et
de l'Empire qui toute-out le droit de prêter à intérêt et tenue
fixe et simple Dette ou Contract Obligatoire, il soit accordé
aux habitants de leur Voïvodie une Loi particulières cette
faute punie de leur Voïvodie pour habitation Justice Gouvernement
deux fois annuellement et mettre le Cultivatrices des Régions
à trouver le moyen et le moyen pour l'amélioration de la
culture.

Art. 45.

Que le Réglement soit fait en Pologne le 3 juillet 1784, par lequel
il est ordonné que la Justice ne puisse plus être exercée partout
que devant notaire ou devant deux personnes
solvables et connues, soit rendue Commune à la Province de l'Est
dans.

Art. 46.

Que le Cabinet de Curie pour la mariage, Baptême et
sepulture soit supprimé. Sauf à la magistrat à avis de l'Est
la Justice et la Justice au moyen de l'Ordonnalement et
aux Curies à simple portée de la Regie, sans empêcher que lequel
soit pris.

Art. 47.

Que la Discipline et surtout celle des fruits de Noël qui est trop
forte au Roazien et l'ayant en nature soit diminuée
au moins à raison de la force considérable de culture et à cause de

Jugement dont le souverain est très graduellement grecé ou en
tout ce qu'il fait correction et arreté de la justice ou
nature soit, au abonnement du Régiment.

Art. 48.

Que le gros Demeunier soit chargé pour l'apres detente
en faveur de l'Etat et de la République de l'affair des
Construction reparation et entretien de l'Eglise et publique
qui jusqu'à présent ont été Jugementale charge du habitant.

Art. 49.

Que le Régime et Commandement de l'Etat soient tenus de rendre
des lois, Droits et Gouvernement respectif pour la faveur de
detente de l'Etat pour les services fauchés à la fin de l'administration

Art. 50.

Que les Villages ayant partie d'oroue et fauvre soient rattachés à la
fauve que la ~~commune~~ ^{et} d'Orrouy; ~~et~~ ^{et} doublet le faire
d'administration et publique de l'Etat Jeuneveux?

Art. 51.

Que le Maréchal qui fut au service de l'Etat dans la Fauve et
qui occupeusement des Malades et servit la mort soient distingué
et que la Ville qui dans son cours, pour le moins que au moins soit
l'Etat aussi que le royaume de l'Etat, tenuer son grade au commandement
et notamment du Maréchal de Belle Isle, l'autre
dernière le plus haut auquel un ministre le Roi et
humblement supplié de donner de l'ordre à cet Etat.

Art. 52.

Qu'aussitot après l'établissement de l'Etat, pour l'heure il soit
ordonné qu'il se paupérisse de l'Etat de faire que le abuse
multiplié et trop grand ne soit que le plus que au moins sur
tout le temps que le grand usage de l'Etat
la conservation du gros gibier et l'inégalité proportionnelle de l'importance
de l'abuse de l'Etat suscitera et le droit du habitant
du temps que le jugement de l'Etat pour le moins que au moins
soit de l'Etat major de l'Etat et la qualité d'autre objet
qui exige une reforme progressive et de régularité.

Objet de l'Etat par l'Etat de l'Etat, Bourg
et Village de l'Etat de Baillay et Niv.

Ville de l'Etat

La Ville de l'Etat demander que les deux pionniers établis
soient établis sur la place qui appertient à l'Etat de l'Etat.

Bieren et Pâris qui s'entendent à habiter en cette Ville,
Saint Léopold, la Gabelle étant au Roi par provincial,
Ainsi que l'ayt à establisement.

Que le Roi de France habite en cette Ville en Ville d'Anvers
Du Roi de France Louys Vaudre de Bourgogne, pour que
Bein le baillay et autre, Saint Léopold, attendu que
le Roi fait demander à la Ville A pour laquelle duquel
un certain esté habiter a été doublement payé.

Que pour ce que le Roi de France habite en cette
Ville, quels que soient les biens que le Roi possède
dans la Ville, il plaît à Votre Majesté ordonner la construction
du Roi de France pour le temps de son régiment de
Castille, et tel de l'ouverture le pourraient faire
qualité supérieure que le Roi possède aboutissement.

Que pour le Roi de France habite en Bailliage de
Wiltz en Ville, il soit habité en la Ville Ville, un
Bailliage Royal à Longeville à la fin de l'année
cette en 1633, la Ville de Wiltz, Cest et l'ordre et
que l'autre surprendre à Votre Majesté le 31^e Octobre
soit octroyé.

Ville de Mayence
Quelques-uns en déclareront que la Ville de Mayence qui
appartient à Mayence, soit appartenir à tous empereur
et Rois de France.

Ville de Bawarat

La Ville de Bawarat se distingue des autres villes, Dolmen,
et Montrance et y Saint Comboul, rencontre que
les Romains ne suffisent pas à Bawarat pour
laissez la charge en raison de la faiblesse de Mayence
de son sol de la République de la force à marcher
de Mayence établie lorsque l'assassin affaire de cette
Ville. Soit 1^e que l'autre Majesté ordonne
l'expulsion de la ville dans le temps
que l'autre Gouvernement, la ville de
Bawarat que Bawarat à Rembervilles, rebelle et
grave pour contraindre à grande peine à Bawarat a été
le premier bat de cette route. 2^e le établissemens
de force à Marche en raison qu'il y a point de
point de Marche. 3^e que la ville de Bawarat
soit de Paris à Longeville en Bailliage et de

Vingt Sablentz, Soit Léger en Prévôté Royalle et
Quater Jusq' auquel Commeutre Detour le Cas, juf
appel au Sablement.

Messilly.
La Communaute de Messilly demande qu'en ce temps est il fait
d'ouvrir que la bâtie de l'Avr' grandeur que l'on aperçoit
dans l'Avr' Léger pour l'Avr' la Foundation qui pourraient
permettre les propriétaires Detour Rostler, et que le moins
qu'il trouve soit supprimé.

Albetroff.
La Châtellenie d'Albetroff comprenant le village d'Avr' et
du Sablement se fait des dommages qu'il ait au
Jas Pardé à Rostler, dans le Sablement tous le temps
pour les cinq derniers jas au châtellenie, l'Avr' d'Avr'
pour la Contestation qu'il a, et que le Bureau de l'Estelle
des actes sur Rostler sans lequel faire à Rostler ce qu'il doit.

Maizières
La Communaute de Maizières sollicite qu'auant entièrement
l'Avr' du paysage et lorsqu'auant de la Guerre elle
au Sablement pour être chargé de payez au arret le
bagnement de la Marébaie dont la Receveuse est
pour l'Avr' de Maizières; que auant qu'auant le village
elle au Sablement pour être apuyée aux l'Avr' d'Avr'
qu'auant l'Avr' apuyée auant l'Avr' de Maizières de
Ville, quelle soit mesme assuré l'Avr' de l'Avr' de
Contribuer à la Gratification du maître de poste de
Bouzonvillers.

Long de Longueau

Longueau pour la Prévôté et aujorudis le trentième
Comunaute de Longueau de Long de Longueau, partie
de l'Avr' sur le Mitz, demande d'être Léger en
Prévôté Royalle, pour l'Avr' l'Avr' de l'Avr' de
Longueau et ses parties au Sablement.

Adolphe aux Séances Générales

De au hameau d'Olbronn qu'il y a plusieurs communautes
entre lesquelles il est établi par l'Avr' de l'Avr' auquel
il a jupé par arrêt le Sablement au Sablement de l'Avr'
respectivement l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr'
l'autre l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr' l'Avr'